Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt civil

Audience publique du 22 octobre deux mille quatorze

Numéros 33443 et 34858 du rôle.

Composition:

Marie-Anne STEFFEN, président de chambre; Marie-Laure MEYER, conseiller; Marie MACKEL, conseiller; Daniel SCHROEDER, greffier.

I) Entre:

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg en date du 4 mars 2008,

comparant par Maître Marc THEWES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

1. la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit BIEL du 4 mars 2008,

comparant par Maître Michel SCHWARTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

2. la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit BIEL du 4 mars 2008,

comparant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

II) Entre:

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Josiane GLODEN, en remplacement de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch/Alzette en date du 14 mai 2009,

comparant par Maître Michel SCHWARTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit GLODEN du 14 mai 2009,

comparant par Maître Jean KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par exploit du 28 juillet 2006 la compagnie d'assurances SOCIETE1.) SA (ci-après SOCIETE1.)) a assigné l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après l'ETAT) et la société SOCIETE2.) SA (ci-après SOCIETE2.)) pour :

- principalement voir condamner l'ETAT à lui payer la prime d'assurance de 95.511,93 euros à augmenter des intérêts légaux (cette demande était basée sur le contrat d'assurance conclu entre parties);

- subsidiairement, et pour le cas ou le refus de payer de l'ETAT serait considéré comme fondé, la demanderesse requiert la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer le même montant à titre de dommages et intérêts (cette demande était basée principalement sur le contrat de mandat, sinon sur la responsabilité contractuelle générale prévue aux articles 1147 et suivants du code civil et subsidiairement sur les articles 1382 et 1383 du même code).

Par jugement n° 21/2008, du 16 janvier 2008, le tribunal a statué comme suit :

quant à la demande de la compagnie d'SOCIETE1.) contre l'ETAT

le tribunal a reçu la demande d'SOCIETE1.) en la forme,

l'a dit fondée,

a condamné d'ores et déjà l'ETAT à payer à SOCIETE1.) la somme de 95.511,93 euros avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

pour le surplus :

a ordonné à l'ETAT de produire <u>pour le 19 février 2008 au plus tard</u> toutes les pièces de nature à établir le coût définitif TTC des travaux de réaménagement du complexe de l'Abbaye de Neumünster, ainsi que la date d'achèvement des travaux en question, ceci afin de permettre à SOCIETE1.) d'établir le montant définitif de la prime d'assurance conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 6 des conditions d'assurance SOCIETE1.) de la police d'assurance n° NUMERO1.),

a réservé les droits des parties et les dépens,

a refixé l'affaire à l'audience du 20 février 2008,

quant à la demande subsidiaire d'SOCIETE1.) contre SOCIETE2.)

le tribunal a reçu la demande d'SOCIETE1.) en la forme,

a dit la demande sans objet, et

a condamné SOCIETE1.) aux frais et dépens de la demande dirigée contre SOCIETE2.) avec distraction au profit de Maître Jean KAUFFMAN,

quant à la demande en garantie et quant à la demande en paiement de dommages et intérêts de l'ETAT contre SOCIETE2.)

le tribunal a reçu les demandes de l'ETAT en la forme,

les a dit non fondées,

partant en a débouté,

a dit la demande de l'ETAT contre SOCIETE2.) sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile non fondée,

partant en a débouté,

a condamné l'ETAT aux frais et dépens de la demande dirigée contre SOCIETE2.) et en a ordonné la distraction au profit de Maître Jean KAUFFMAN,

quant à la demande incidente de SOCIETE2.) contre l'ETAT

le tribunal a reçu la demande en la forme,

l'a dit fondée,

partant a condamné l'ETAT à payer à SOCIETE2.) la somme de 14.104,15 euros avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

a condamné l'ETAT aux frais et dépens de la demande dirigée par SOCIETE2.) contre lui et en a ordonné la distraction au profit de Maître Jean KAUFFMAN.

Par acte du 4 mars 2008, l'ETAT a interjeté appel limité contre ce jugement. Il demande à être déchargé de toute condamnation prononcée à son encontre ; au besoin à voir débouter les parties intimées (SOCIETE1.) et SOCIETE2.)) de leurs demandes, sinon à voir dire que SOCIETE2.) devra tenir l'ETAT quitte et indemne de tous montants que l'ETAT sera condamné à payer à SOCIETE1.) ; subsidiairement à voir condamner SOCIETE2.) à payer à l'ETAT la somme de 14.104,15 euros à titre de dommages et intérêts pour manquements à ses obligations contractuelles et ordonner la compensation avec les condamnations qui pourraient être prononcées à

charge de l'ETAT. Finalement, l'appelant demande la condamnation des intimées au paiement d'une indemnité de procédure de 1.500.- euros.

Par acte du 14 mai 2009, SOCIETE1.) a interjeté appel en n'intimant que SOCIETE2.). Cet appel n'est formé qu'à titre subsidiaire au cas où l'appel incident formé par SOCIETE1.) dans le cadre de l'appel de l'ETAT serait déclaré irrecevable.

SOCIETE1.) demande la réformation du jugement entrepris du 16 janvier 2008 et la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer la somme de 95.511,93 euros, à augmenter des intérêts légaux.

Vu les arrêts de la Cour d'appel des :

- 6 janvier 2010
- 25 avril 2012, rejetant la prorogation de l'enquête, et les deux arrêts rectificatifs des
 - 10 juillet 2013.

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 2 mai 2013, rejetant le pourvoi contre l'arrêt du 6 janvier 2010.

Par arrêt du 6 janvier 2010, la Cour a, dans le cadre de l'appel principal de l'ETAT dirigé contre SOCIETE1.), au vu du fait que le contrat d'assurance n'a pas fait l'objet d'une signature par l'ETAT, ordonné des enquêtes afin de permettre à la partie intimée et demanderesse initiale SOCIETE1.), de rapporter la preuve de l'existence d'un contrat d'assurance engageant l'ETAT.

L'offre de preuve par audition de témoins avait été admise sur base des deux commencements de preuve par écrit, à savoir les déclarations de sinistre envoyées en date des 17 juin et 19 septembre 2003 par l'Administration des Bâtiments Publics (ci-après ABP) au courtier SOCIETE2.).

Au vu des dépositions des sept témoins entendus, cette preuve n'a pas été rapportée.

A l'issue de cette mesure d'instruction, toutes les parties déclarent maintenir l'ensemble de leurs conclusions échangées en cours d'instance d'appel et veulent ainsi remettre en cause ce qui a déjà été tranché par l'arrêt du 6 janvier 2010.

1. quant à la portée de l'arrêt du 6 janvier 2010

La Cour ne pourra pas, même si l'arrêt du 6 janvier 2010 comporte des contradictions ou erreurs, s'écarter des constatations ou conclusions y

retenues et les parties au litige ne peuvent plus remettre en cause, ce qui a nécessairement été jugé entre elles dans l'arrêt précité qui a été signifié à la requête de la société SOCIETE2.) en date du 6 juillet 2012 à SOCIETE1.) et à l'ETAT.

Afin de déterminer la portée de l'arrêt du 6 janvier 2010, il y a lieu d'en reproduire ci-dessous quelques extraits:

a. <u>quant aux obligations du courtier SOCIETE2.</u>)

« Le courtier d'assurance est un intermédiaire indépendant dont le rôle consiste à mettre en rapport deux personnes en vue de la conclusion d'un contrat ; le courtier ne traite pas lui-même l'opération et ne représente pas les parties. L'indépendance dont jouit le courtier est exclusive de tout lien de subordination au donneur d'ordre. Il n'est donc pas lié au futur assuré par un contrat d'entreprise. Comme le courtier ne représente pas l'assuré et accomplit des actes matériels, il n'est pas non plus lié à ce dernier par un mandat.

Dans le cas d'espèce, SOCIETE2.) était tenue vis-à-vis de l'Etat d'une obligation de faire, clairement définie et délimitée à l'article 1er de la convention du 14 janvier 1999. La mission globale comportait l'obligation de rédiger le cahier des charges, de solliciter des offres, de faire une proposition d'adjudication et d'assurer la gestion et le suivi des sinistres. Il ressort des pièces versées que le courtier a pleinement satisfait à toutes les obligations contenues dans cette mission de sorte que l'Etat fut condamné à raison à payer la rémunération convenue à la société SOCIETE2.) ».

b. <u>quant à la demande en dommages et intérêts de l'ETAT contre SOCIETE2.</u>)

« L'Etat reproche au courtier d'avoir pris en son nom des engagements qu'il n'était pas habilité à prendre. Ce faisant il aurait commis des fautes qui lui auraient causé un dommage de 14.104,14 euros. Il demande la condamnation du courtier au payement de cette somme.

La demande en question laisse d'être fondée. Il ressort de la télécopie du 11 juin 1999 que l'Etat via l'administration des bâtiments publics et SOCIETE2.) étaient en contacts réguliers en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance. Dans la pièce susmentionnée, le courtier se réfère aux différents entretiens téléphoniques entre parties et rappelle à l'Etat de façon insistante qu'il n'y a pas encore de couverture d'assurance, malgré le fait que le chantier est en cours depuis plus de 6 mois. SOCIETE2.) répète à l'Etat qu'elle reste toujours dans l'attente d'une prise de position de sa part.

Or des instructions interviennent par après, ainsi que cela est confirmé par la télécopie du 16 juillet 1999. SOCIETE2.) se réfère à l'entretien téléphonique du 15 juillet 1999 lors duquel la responsable en charge du chantier de l'Abbaye Neumünster a donné accord au courtier de conclure un contrat d'assurance. La télécopie se réfère expressément à l'assurance tous risques chantier-SOCIETE3.) et le courtier confirme à l'Etat l'accord de couverture avec effet rétroactif au premier décembre 1998, c'est-à-dire au début du chantier. L'Etat est donc mal venu de reprocher au courtier d'avoir dépassé sa mission ou d'avoir pris des engagements non voulus ou dictés par lui.

Il suit des développements qui précèdent que le courtier n'a pas commis de faute et n'a fait qu'exécuter les instructions de l'Etat. La demande en payement de dommages-intérêts de ce dernier est donc à rejeter ».

c. <u>quant au rôle de l'Administration des Bâtiments publics</u>

« Dans la convention conclue avec le courtier, l'Etat (maître de l'ouvrage) précise qu'il est représenté pour le chantier en question par le ministre des Travaux Publics, qui a dans son ressort l'entretien des immeubles appartenant à l'Etat. Il y est précisé que le ministre en question est assisté par l'administration des bâtiments publics. Il ressort des nombreuses pièces versées que c'est l'administration qui s'est seule occupée de la gestion du chantier de l'Abbaye Neumünster. Il faut donc en conclure qu'elle avait pouvoir pour représenter l'Etat dans tous les actes et opérations concernant le chantier en question, donc également pour conclure en son nom et son compte des contrats ».

Il ressort de ces développements que la Cour a retenu que :

1. <u>en ce qui concerne le contrat de courtage conclu entre l'ETAT et SOCIETE2.)</u>:

- SOCIETE2.) a exécuté ses obligations découlant du contrat du 14 janvier 1999 à l'égard de l'ETAT,
- l'ETAT doit donc rémunérer SOCIETE2.) à hauteur de la somme de 14.104.15 €.
- la demande reconventionnelle de l'ETAT en dommages intérêts (14.104,15 €) n'est pas fondée.

Il résulte du dispositif de l'arrêt du 6 janvier 2010 que « le jugement du 16 janvier 2008 dans la mesure où il a prononcé une condamnation à charge de l'ETAT en faveur de la société SOCIETE2.) » est confirmé. Il ressort de

la motivation de l'arrêt que la demande en paiement de dommages et intérêts de l'ETAT contre SOCIETE2.) est rejetée.

2. <u>en ce qui concerne le contrat d'assurance conclu entre l'ETAT</u> <u>et SOCIETE1.) :</u>

- les parties ne sont pas liées par un contrat de mandat,
- il n'y a donc pas de ratification alors que l'article 1998 alinéa 2 du code civil n'est pas applicable,
- l'ABP avait pouvoir pour représenter l'ETAT et pour conclure des contrats en son nom et pour son compte,
 - la Cour a, ordonné des enquêtes.

3. quant à l'appel du 14 mai 2009 interjeté par SOCIETE1.) à l'encontre de SOCIETE2.) :

- la Cour a sursis à statuer sur cet appel qui avait été formulé à titre subsidiaire et pour le cas où, par réformation du jugement entrepris, la demande d'SOCIETE1.) contre l'ETAT serait rejetée.

L'affirmation de l'ETAT que la mission du courtier se limitait au moment où SOCIETE2.) a « présenté à l'Administration des Bâtiments Publics une proposition d'adjudication » est contredite par la motivation de l'arrêt. Celui-ci a retenu que l'instruction de prendre couverture a été donnée au courtier (cf. arrêt page 5 dernier paragraphe) et que le courtier a effectivement pris couverture sur base de cette instruction (page 6, 1er et 2ième alinéas).

Au vu des développements ci-dessus, c'est également à tort que l'ETAT soutient que l'arrêt du 6 janvier 2010 ne s'est pas prononcé sur la demande en dommages et intérêts formulée par l'ETAT à l'encontre du courtier alors que l'ETAT a été expressément débouté de sa demande reconventionnelle vis-à-vis de SOCIETE2.) dans la motivation de l'arrêt.

La Cour, statuant en continuation dudit arrêt, ne saurait s'écarter de cette motivation, même si elle n'a pas été reprise au dispositif de l'arrêt du 6 janvier 2010. Comme le dispositif de l'arrêt confirme la condamnation de première instance à charge de l'ETAT au profit de SOCIETE2.), il en ressort implicitement que la demande en dommages et intérêts de l'ETAT est rejetée. L'arrêt qui a été signifié à l'ETAT le 6 juillet 2012 a partant autorité de chose jugée et les conclusions y retenues au sujet du comportement irréprochable de SOCIETE2.) vis-à-vis de l'ETAT ne sauraient être remises en cause.

L'arrêt est donc définitif par rapport à la confirmation du jugement du 16 janvier 2008 condamnant l'ETAT à régler à SOCIETE2.) la somme en principal de 14.104,15 euros avec les intérêts et en conséquence également en ce qui concerne la demande reconventionnelle de l'ETAT à l'encontre de SOCIETE2.) pour ce même montant à titre de dommages et intérêts.

Contrairement aux affirmations de l'ETAT, la Cour a valablement pu se prononcer sur la demande (subsidiaire), sans avoir à se prononcer auparavant sur la demande principale, alors que la demande subsidiaire en responsabilité est basée sur des fautes alléguées imputables à SOCIETE2.). La Cour a donc pu constater que SOCIETE2.) n'a pas commis les fautes que l'ETAT lui reproche.

Il n'y a par ailleurs plus lieu, au vu des termes de l'arrêt entrepris, d'examiner s'il y a eu ratification par l'ETAT de la prise de couverture demandée par le courtier SOCIETE2.) à l'assureur SOCIETE3.) devenu SOCIETE1.), respectivement si cette prise de couverture a été faite sur instructions de l'ETAT. Tous les développements des parties quant à une ratification par l'ETAT sont obsolètes au regard de l'arrêt du 6 janvier 2010.

2. ce qui reste en litige

L'arrêt du 6 janvier 2010 a admis SOCIETE1.) à rapporter par l'audition de témoins la preuve des faits suivants :

- 1) au courant du mois de juillet 1999, l'administration des bâtiments publics a demandé, par téléphone, au courtier d'assurances, de prendre couverture auprès de la compagnie SOCIETE1.),
- 2) lors d'un entretien téléphonique du 17 décembre 2001, la même administration a demandé au courtier de proroger la couverture d'assurance au-delà du 31 décembre 2001, ceci pour une nouvelle période allant jusqu'au 31 décembre 2002.

Lors de l'exécution de cette mesure d'instruction, aucun des sept témoins entendus n'a pu fournir de déposition utile.

L'ETAT continue à affirmer qu'il n'existe pas de contrat entre lui et SOCIETE1.) et que SOCIETE2.) n'a pas pu engager l'ETAT. Il conteste encore toute ratification de sa part dudit contrat. En contradiction avec l'arrêt du 6 janvier 2010, l'ETAT fait plaider que l'ABP n'avait pas de pouvoir de le représenter et qu'elle ne pouvait pas conclure de contrat en son nom et pour son compte.

SOCIETE1.) fait valoir que l'audition de témoins n'est pas la seule méthode permettant de compléter un commencement de preuve par écrit et que celui-ci peut être complété par des indices ou des présomptions. Elle renvoie à la demande de prise en charge des travaux de réfection suite au sinistre (cf. pièce 35) et affirme qu'elle a assuré le chantier à partir du 1^{er} décembre 1998 jusqu'au 20 octobre 2003.

SOCIETE2.) se base sur l'arrêt du 6 janvier 2010 duquel il ressort qu'elle a satisfait à toutes ses obligations de sa mission de courtage. Elle rappelle que l'arrêt a écarté toute faute dans son chef et elle donne à considérer qu'elle a informé l'ETAT, pour le cas où il y ait soumission publique, qu'il faudrait négocier avec SOCIETE1.) l'annulation de la couverture. Il est établi que l'ETAT n'a jamais réagi.

SOCIETE2.) donne encore à considérer que l'ETAT ne s'est opposé ni à la première, ni à la seconde prorogation de garantie et que l'ABP lui a renvoyé le 15 janvier 2003 le questionnaire dûment rempli relatif à l'assurance « Tous Risques Chantier- Responsabilité Civile ».

Il est constant en cause que :

- l'ETAT a conclu le 14 janvier 1999 avec SOCIETE2.) un contrat de courtage approuvé par arrêté du Ministre des Travaux Publics du 7 avril 1999,
- le courtier a contacté des assureurs et a retenu l'offre de SOCIETE3.) (actuellement SOCIETE1.)) qui était la plus intéressante,
- SOCIETE1.) intervenait comme apériteur, les deux autres assureurs, à savoir les sociétés SOCIETE4.) et SOCIETE5.), ayant confirmé leur engagement par les deux slips de coassurance signés le 10 juillet 2000 (pièces 21 et 22 de la farde de pièces de Me SCHWARTZ),
- -l'ABP a procédé selon une procédure apparemment bien ancrée à l'époque par l'attribution de la prestation d'assurance par voie de marché de gré à gré. Le cas échéant, le recours à un courtier n'aurait eu aucun sens,
- il ressort de l'arrêt du 6 janvier 2010 que « la responsable en charge du chantier de l'Abbaye Neumünster a donné son accord au courtier de conclure un contrat d'assurance » et que « l'ETAT est donc mal venu de reprocher au courtier d'avoir dépassé sa mission ou d'avoir pris des engagements non voulus ou dictés par lui »,
- le 15 juillet 1999, l'ABP a demandé au courtier de prendre couverture auprès de la SOCIETE3.) (devenue SOCIETE1.)).

Il est encore établi que l'ABP souhaitait au départ que le marché relatif à la conclusion de la police tous risques chantier (TRC) soit passé de gré à gré (pièce 4 de la farde de Maître SCHWARTZ: courrier du 10 mars 1999 de l'ABP au Ministre des Travaux Publics). Ceci est d'ailleurs confirmé par les considérants de l'arrêté ministériel du 7 avril 1999 (pièce 6 de la farde de Maître SCHWARTZ) par lequel le Ministre des Travaux Publics a validé la conclusion de gré à gré du contrat de courtage.

L'ABP a demandé ensuite à son Ministère de tutelle, l'autorisation de signer le contrat de gré à gré mais elle s'est vu refuser par le Ministère des Finances le droit d'attribuer le marché de gré à gré (et cela à un moment où le courtier SOCIETE2.) avait déjà pris couverture). L'inspection des finances était en effet d'avis qu'il fallait procéder par une soumission publique. En août 1999, le Ministre des Travaux Publics a mis un terme à la procédure d'adjudication de gré à gré (pièce 16 de la farde de pièces de Me SCHWARTZ).

La procédure d'adjudication publique n'a jamais été lancée et l'ABP qui avait été informée de la prise de couverture n'a à aucun moment déclaré y renoncer respectivement n'a à aucun moment engagé une procédure pour une proposition d'annulation de la couverture.

L'ABP qui a informé le courtier le 18 janvier 2002 qu'il n'y aura pas, eu égard à l'absence d'un contrat d'assurance TRC, de paiement de prime, a cependant envoyé le 15 janvier 2003 au même courtier une déclaration de risque dûment complétée (pièce 33 de la farde de pièces de Maître SCHWARTZ) ainsi qu'en date des 17 juin 2003 et 19 septembre 2003, deux déclarations de sinistres (pièces 34 et 36 de la farde de Maître SCHWARTZ). Elle lui a encore envoyé une demande de prise en charge d'une facture relative à des travaux de réfection suite à un sinistre (pièce 35 de la farde de pièces de Maître SCHWARTZ). Cette pièce n'a été communiquée que postérieurement à l'exécution de la mesure d'instruction ordonnée par l'arrêt du 6 janvier 2010.

L'ABP s'adresse à SOCIETE2.) comme suit :

« concerne : Abbaye de Neumünster à Luxembourg/Grund-Centre Culturel de Rencontre

Assurance « Tous Risques Chantier-Responsabilité Civile »

Déclaration sinistre travaux revêtement en bois

Facture n°203/P7120 du 24 juillet 2003 de la firme SOCIETE6.) de Luxembourg

Monsieur,

Par la présente, je me permets de vous transmettre en annexe l'original avec 2 copies de la facture présentée par la firme SOCIETE6.) en relation avec le sinistre sous rubrique.

Je vous saurai gré de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer la liquidation de la présente facture directement à la firme SOCIETE6.) de la part de l'assureur. ... ».

Cette pièce prouve à suffisance de droit que l'ETAT a eu un comportement établissant clairement qu'il se considérait comme le bénéficiaire d'un contrat d'assurance lui ouvrant droit à des prestations ou garanties de la part de son assureur. Les pièces n° 33 (courrier ABP à SOCIETE2.) du 15 janvier 2003) ainsi que les deux déclarations de sinistre (pièces 34 et 36) font également référence à l'assurance TRC.

L'ETAT est donc mal venu de contester la conclusion d'un contrat d'assurance pour lequel il a demandé expressément l'exécution.

Au vu de l'ensemble des développements ci-dessus, l'existence d'un contrat d'assurance entre l'ETAT et SOCIETE1.) est rapportée. La demande d'SOCIETE1.) dirigée contre l'ETAT en obtention de la somme de 95.511,93 euros avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice est donc fondée.

L'appel de l'ETAT n'est donc pas fondé et le jugement entrepris est à confirmer, bien que par adoption d'autres motifs.

Au vu de cette confirmation, et du fait que l'arrêt du 6 janvier 2010 a exclu toute faute dans le chef de SOCIETE2.) à l'encontre de l'ETAT, il n'y a pas lieu d'examiner les demandes subsidiaires de l'ETAT respectivement d'SOCIETE1.), dirigées contre SOCIETE2.) lesquelles sont devenues sans objet.

3. <u>Les indemnités de procédure</u>

L'ETAT conclut à la condamnation des sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.- euros pour l'instance d'appel. Au vu du sort réservé à son appel, cette demande requiert un rejet.

SOCIETE2.) réclame de la part de la partie appelante ETAT une indemnité de procédure de 2.000.- euros. Comme il paraît inéquitable de laisser à charge de l'intimée SOCIETE2.) l'entièreté des frais irrépétibles qu'elle a dû exposer pour faire valoir ses droits en instance d'appel, il y a lieu

de faire droit à sa demande et de condamner l'ETAT à lui payer une indemnité de procédure de 2.000.- euros.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le magistrat de la mise en état entendu en son rapport oral, en continuation de l'arrêt rectifié du 6 janvier 2010, et en application de l'article 227 du nouveau code de procédure civile,

quant à l'appel du 4 mars 2008 :

constate que la société anoyme SOCIETE1.) a rapporté la preuve du contrat d'assurance conclu avec l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG;

partant déclare l'appel principal de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG non fondé;

confirme le jugement entrepris, par adoption d'autres motifs ;

constate qu'il ressort de la motivation de l'arrêt du 6 janvier 2010 que l'appel subsidiaire de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG contre société anonyme SOCIETE2.) n'est pas fondé;

partant déboute l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG de son appel subsidiaire dirigé contre la société anonyme SOCIETE2.);

quant à l'appel du 14 mai 2009 :

constate que cet appel subsidiaire est devenu sans objet au vu du sort réervé à l'appel du 4 mars 2008 ;

en déboute;

condamne l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à payer à la société anonyme SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 2.000.-euros ;

condamne les parties appelantes ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG et SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel et en ordonne la distraction au profit de Maître Jean KAUFFMAN sur ses affirmations de droit.